

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 20 juin 2019 — Vert Marine SAS/Premier ministre, Ministre de l'Économie et des Finances**

(Affaire C-472/19)

(2019/C 280/42)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Vert Marine SAS

*Parties défenderesses:* Premier ministre, Ministre de l'Économie et des Finances

**Questions préjudicielles**

1. La directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession <sup>(1)</sup> doit-elle être interprétée comme s'opposant à ce que la législation d'un État membre, dans un objectif de moralisation de la commande publique, puisse ne pas donner à un opérateur économique condamné par un jugement définitif pour une infraction d'une particulière gravité et faisant l'objet pour ce motif d'une mesure d'interdiction de participer à une procédure de passation d'un contrat de concession pendant une durée de cinq ans, la possibilité de fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité au pouvoir adjudicateur malgré l'existence de ce motif d'exclusion ?
2. Si la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 permet aux États membres de confier à d'autres pouvoirs que le pouvoir adjudicateur concerné le soin d'apprécier le dispositif de mise en conformité des opérateurs, une telle faculté permet-elle de confier ce dispositif à des autorités juridictionnelles ? Dans l'affirmative, des mécanismes tels que les dispositifs de droit français de relèvement, de réhabilitation judiciaire et d'exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire peuvent-ils être assimilés à des dispositifs de mise en conformité au sens de la directive ?

---

<sup>(1)</sup> JO 2014, L 94, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Kammergericht Berlin (Allemagne) le 26 juin 2019 — procédure pénale contre NJ**

(Affaire C-489/19)

(2019/C 280/43)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Kammergericht Berlin (tribunal régional supérieur de Berlin)

**Parties dans la procédure au principal**

Generalstaatsanwaltschaft Berlin

contre

NJ

**Question préjudicielle**

Les injonctions auxquelles un parquet est soumis l'empêchent-t-il d'émettre valablement un mandat d'arrêt européen <sup>(1)</sup> même si cette décision est soumise à un contrôle juridictionnel exhaustif avant l'exécution du mandat d'arrêt européen ?

---

<sup>(1)</sup> Voir à cet égard la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

---

**Ordonnance du président de la Cour du 3 avril 2019 (demande de décision préjudicielle du Landesverwaltungsgericht Steiermark — Autriche) — Mijo Meštrović/Bezirkshauptmannschaft Murtal, en présence de: Finanzpolizei**

**(Affaire C-50/18) <sup>(1)</sup>**

(2019/C 280/44)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 259 du 23.7.2018

---

**Ordonnance du président de la Cour du 12 avril 2019 — Commission européenne/République de Slovénie, soutenue par: Royaume de Belgique, République fédérale d'Allemagne, République française**

**(Affaire C-69/18) <sup>(1)</sup>**

(2019/C 280/45)

*Langue de procédure: le slovène*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 152 du 30.4.2018

---